Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau de la gestion des dotations et des compétences Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75 700 PARIS 07 SP Suivi par : Patrice CHAZAL, chef de bureau NOR : AGRE1315633C	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2013-2093** **Date: 5 juillet 2013**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir professeur dans l'enseignement agricole

Références :
- code rural et de la pêche maritime ;
- Articles 4, 5, 7, 12 et 13 de la loi n° 2012-118 9 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, codifiée notamment aux articl es L.5134-120 et suivants du code d u travail et aux articl es L.322-55 et suivants du code du travail applicable à Mayotte ;
- décret n° 2 010-235 du 5 ma rs 2 010 relatif à la rému nération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur ;
- Dé cret n° 2013-5 1 du 15 ja nvier 20 13 relatif aux bourses de service pu blic a ccordées aux étudiants bénéficiant d'emploi d'avenir professeur ;
- Dé cret n° 2013-5 2 du 15 ja nvier 20 13 p ris p our l'a pplication de s a rticles L.5134-120 et L.5134-123 du code du travail et de l'article L.322-58 du code du travail applicable à Mayotte ;

Mots clés : emplois avenir professeur enseignement technique agricole bourse service public

Destinataires	
Pour exécution : - administration centrale ; - directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; - directions de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des DOM ; - CGAAER ; - inspection de l'enseignement agricole ; - établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ; - établissements privés d'enseignement agricole sous contrat avec l'Etat (temps plein) ;- Fédérations nationales représentatives.	**Pour information** : - organisations syndicales de l'enseignement agricole public et privé sous contrat avec l'Etat (temps plein uniquement)

- arrêté du 15 janvier 2013 fixant le taux des bourses de service public ;

- arrêté du 18 janvier 2013 fixant le contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur ;

- arrêté du 18 janvier 2 013 fixant la durée he bdomadaire moyenne de travail de l'étudi ant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant ou partie du contrat ;

- Arrêté d u 18 janvier 201 3 fixant au titre de l'anné e 2012-2013 la li ste de s acadé mies et la liste de s disciplines connaissant des b esoins par ticuliers de recrutement justifiant la prio rité d'a ccès aux emploi s d'avenir professeur ;

- Arrêté du 5 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir professeur.

Résumé :

La loi n° 20 12-1189 du 26 o ctobre 2012 portant création des emplois d'avenir a créé l es emplois d'avenir professeur (EAP) en insérant de nouvelles dispositions dans le code du travail (article 4) et dans le code du travail applicable à Mayotte (article 12).

Les EAP ont pour ambition de faciliter l'insertion professionnelle et la promoti on sociale des jeunes dans les métiers du professorat en pe rmettant à de s ét udiants b oursiers d'ex ercer pen dant leu rs étu des des fonctions d'ap pui éd ucatif rémun érées dan s les établissements scolaire s publi cs ou privés sous contrat d'enseignement agri cole, tout en bénéficiant d'un e entrée progressi ve dans le métier. Les EAP peuvent ainsi susciter des vocations nouvelles au métier d'enseignant.

Le dispositif des EAP est ouvert aux étudiants boursiers sur critères sociaux inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudi ants h andicapés reconnus par la Commission d es d roits d es pe rsonnes ha ndicapées. De ux années au minimum de résidence ou d'études dans certaines zones définies par la loi ouv rent droit à une priorité de recrutement.

La liste des disciplines à besoins particuliers justifiant au titre de l'anné e scolaire 2012-2013 la priorité de recrutement prévue pa r l'article 4 de la loi e st fixée par arrêté conjoint du mini stre chargé de l'éducation nationale et du minist re chargé de ag riculture du 18 ja nvier 2013 précité. Un recrutement dans d'autres disciplines s'avère néanmoins possible.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mi se en œuvre du di spositif des EAP dans l'enseignement technique agricole.

Un note de service spécifique, relative aux aspects financiers du di spositif des EAP, sera publiée ultérieurement.

1. Public visé

Les candidats doivent être inscrits dans un établi ssement d'enseignement supérieur (pouvant notamment relever du ministère de l'agriculture) en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master.

Le recrutement concerne préférentiellement des étudiants inscrits en deuxième année de licence.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge e st portée à trente a ns pour les étudiants handicapés, sur présentation de la décision de la commi ssion des droits et de l'auto nomie des personnes handicapées reconnaissant leur handicap.

L'étudiant bénéfici aire d'un EAP doit obligatoi rement posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire durant laquelle il est engagé.

Parmi les étudiants boursiers, sont prioritaires les étudiants justifiant :

- soit avoir résidé au moins deux ans dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- soit avoir effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un EAP.

L'attention des candidats doit, le cas échéant, être appelée sur le fait qu'ils devront, lorsqu'ils se présenteront à un concours de l'enseignement public, soit posséder la nationalité française, soit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'une ou l'autre de ces conditions devra être remplie au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

En ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat, les candidats de nationalité étrangère hors État membre de l'Union européenne ou hors État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pourront se présenter aux concours mais, en cas de réussite, ils ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

2. Opérations préalables au recrutement des étudiants

2. 1. Les étapes successives

La procédure de recrutement des EAP se décompose en phases successives associant le recteur, le DRAAF / DAAF, l'étudiant candidat à un EAP, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit et un établissement d'enseignement.

a - Identification des établissements d'accueil

Le recteur (le vice-recteur à Mayotte) identifie les lieux d'accueil potentiels des EAP, établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat, en tenant compte du degré d'enseignement et de la discipline et en veillant à la proximité des lieux de formation universitaire.

En ce qui concerne les établissements relevant de l'enseignement agricole technique, l'identification des établissements se fait conjointement avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

S'agissant de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, seuls les établissements relevant du secteur de l'enseignement à « temps plein » peuvent accueillir des étudiants EAP.

Les établissements relevant du secteur de l'enseignement en « rythme approprié », notamment les maisons familiales et rurales, ne sont donc pas concernés par la présente note de service.

b - Candidature des étudiants au dispositif

L'établissement d'enseignement supérieur informe les étudiants sur le dispositif des EAP et met les dossiers de candidature à leur disposition.

L'étudiant intéressé présente son dossier de candidature dont le contenu est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale du 18 janvier 2013 (modèle en annexe 1 de la présente circulaire, pour information). Il le soumet au responsable de la formation dans laquelle il est inscrit. Le responsable de la formation émet un avis sur la candidature.

L'étudiant formule également une demande de bourse de service public (modèle en annexe 2).

L'établissement d'enseignement supérieur transmet les dossiers de ses étudiants au recteur d'académie (au vice-recteur à Mayotte).

c – Composition et attributions de la commission chargée de vérifier l'aptitude des candidats à bénéficier d'un EAP

* Composition et organisation

Le recteur installe dans son académie une commission dont il fixe la composition et l'organisation sur la base des principes suivants. La commission est présidée par le recteur, ou son représentant, et composée, sur désignation par le recteur :

- d'au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président ou un directeur d'établissement d'enseignement supérieur, ou son représentant ;

- d'au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;

- d'au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat.

Elle comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

A Mayotte, la composition de la commission, qui est présidée par le vice-recteur ou son représentant, est adaptée pour tenir compte des spécificités du département. Ainsi, elle comprend des membres désignés par le vice-recteur : le directeur du centre universitaire de formation et de recherche ou son représentant, de deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat. La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

* Attributions

La commission vérifie l'aptitude des candidats à bénéficier d'un EAP. Sur la base de l'examen des dossiers de candidature, elle vérifie l'éligibilité des candidats. Elle émet un avis au regard des priorités fixées par la loi, rappelées ci-dessus.

L'avis rendu par la commission tient aussi compte du projet professionnel de l'étudiant, de ses résultats universitaires et de l'avis du responsable de la formation dans laquelle il est inscrit.

La commission établit une liste des candidats retenus qu'elle transmet au recteur (au vice-recteur à Mayotte).

Les candidats retenus le sont pour la durée maximale pendant laquelle ils peuvent occuper un EAP (36 mois)

d - Choix des candidats et des établissements d'affectation

A partir de la liste établie par la commission, et compte tenu des préférences du candidat et de son lieu d'études, le recteur (le vice-recteur à Mayotte) sur proposition du DRAAF / DAAF, détermine les établissements publics ou privés sous contrat d'enseignement agricole qui accueilleront des étudiants au titre d'un EAP. Les responsables des établissements peuvent informer le DRAAF / DAAF de leur souhait d'accueillir un EAP.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et aux établissements d'enseignement privés agricole ayant passé un contrat avec l'Etat, le nom d'un ou de plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un EAP.

Dans les cas où le nombre de candidatures, dont la commission a validé l'aptitude à l'emploi d'avenir professeur, est supérieur au nombre des emplois de cette nature qui peuvent être recrutés au niveau régional (voir 3.5), le DRAAF ou le DAAF propose les candidats en prenant en compte :

- les priorités d'accès aux emplois d'EAP résultant de la loi ;
- le degré d'enseignement et la discipline au titre desquels un EAP est sollicité ;
- la qualité du projet professionnel ;
- l'excellence du parcours académique dans le supérieur.

En dernier ressort, le DRAAF / D AAF tient compte du nive au de la bo urse sur critères sociaux et de la durée de résidence et/ou d'études de l'étudiant dans l'une des zones prioritaires.

Le DRAAF ou le DAAF informe le recteur (le vice-recteur à Mayotte) des suites données aux candidatures. Le recteur (le vice -recteur à Mayotte) veille à ce que les établ issements d'enseignement supérieur et les candidats soient informés de la suite donnée aux candidatures.

e – Signature de la convention de formation

L'établissement d'e nseignement supé rieur dans lequel e st inscrit le ca ndidat, l'établissem ent d'enseignement technique qui le recrute et l'ét udiant sign ent une convention de form ation. Au niveau académique, le recteur signe avec le ou les établissements d'enseignement supérieur dont sont originaires les étudiants recrutés sur des EAP une convention de suivi d'ensemble du dispositif des EAP. Une copie de cette convention est communiquée au DRAAF (ou DAAF).

3. Recrutement des étudiants

3. 1. Opérations de recrutement

Le recrutement d'EAP est soumi s à une délibération en ce sens du conseil d' administration (CA) de l'établissement (pour les EPLEFPA), conformément à l'article R.811-23 du code rural.

Le CA de l'éta blissement ouvre un emploi dans le lycée. Le che f d'établissement recrute l'étudia nt sur la base d'un contrat dont le mod èle est joint en annexe 4 de la prése nte note. Cette pro cédure concerne uniquement le s établi ssement pu blics. Pour le s établi ssements p rivés sous contrat avec l'Etat, les modalités de recrutement par le chef d'établissement peuvent éventuellement être définies par le statut de l'association responsable.

Les EAP sont affectés **uniquement** dans les lycées, **en formation initiale scolaire**.

Le chef d'établissement adresse au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou a u directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la fo rêt une demande d'aide à la form ation et à l'insertion professionnelle établie selon le modèle CERFA **qui figurera en annexe de la note de service spécifique relative aux modalités de prise en charge financière des EAP.**

L'étudiant fournit à l'établi ssement qui le recrute son atte station d'in scription dan s un établissement d'enseignement supérieur et sa notification de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.

Le chef d'établi ssement si gne avec le bénéficiai re de l'EAP un contrat de travail d'une durée de douze mois (sauf cas particulier voir 3.3 ci -dessous), renouvelable, s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois. Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé de type contrat unique d'i nsertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), dont le modèle est joint en annexe 4.

Ce dispositif a vocation à fon ctionner sur la b ase du rythme d es années scolaires. **Il est institué, dans l'enseignement technique agricole à compter de la rentrée scolaire 2013**. Ainsi, les p remiers contrats peuvent-ils être conclus à compter du 1er septembre 2013.

Le contrat précise l'établissement au sein du quel l'étudi ant exerce ses fonctions, la du rée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et, éventuellement, les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Le contrat comporte égal ement l'engag ement de l'étudiant à po ursuivre la formation universitaire dan s laquelle il e st inscrit et à se p résenter à l'un des con cours de recrutement d'enseignants organisés par l'Etat.

En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance prévue, à la date de la nomination du lauréat en tant qu e stagiaire ou, pour ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, à la date de son affectation sur un poste au sein d'un établissement.

Il peut également être mis fin au contrat avant son échéance pour les motifs prévus aux articles L..1243-1 ou L..5134-28 du code du trav ail (notamment faute gr ave, force majeu re ou inaptitude con statée par le médecin du travail, ou embauche par un contrat à durée indéterminée).

3. 2. Renouvellement du contrat

L'étudiant qui a validé l'année universitaire précédente peut présenter une demande de renouvellement de contrat, établie sur le modèle visé en annexe 3, accompagnée de son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et de sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de cette nouvelle année (la qualité de boursier doit être vérifiée par le directeur de l'établissement avant de signer le renouvellement du contrat).

Les chefs d'établissements chargés du recrutement présentent une demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle pour cette nouvelle période d'engagement.

La possibilité de renouveler l'engagement des étudiants redoublant leur année universitaire devra être examinée au cas par cas. En tout état de cause, la durée totale de l'engagement ne pourra pas excéder trente six mois, ni avoir pour conséquence de dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans selon les cas.

Il n'est plus nécessaire dans un tel cas, pour l'étudiant, de représenter de candidature. Il devra néanmoins procéder à une mise à jour des pièces de son dossier initial (Ex : titre de séjour en vigueur pour les candidats étrangers, inscription à l'université, attestation de bourse d'enseignement supérieur pour l'année en cours etc...).

L'année où l'étudiant remplit les conditions pour s'inscrire au concours, il devra fournir son récépissé d'inscription dès qu'il aura accompli les démarches nécessaires.

A l'occasion d'un renouvellement de contrat, il est possible d'envisager un changement d'affectation au sein de l'EPLEFPA (si celui-ci dispose de plusieurs lycées). L'étudiant peut solliciter ce changement pour des raisons liées à sa situation personnelle. Un tel changement d'affectation, lorsqu'il est proposé par l'administration, requiert l'accord de l'étudiant concerné.

3. 3. Remplacement d'un EAP en cas de démission

En cas de démission d'un EAP après le 30 septembre, il n'est pas remplacé.

En cas de démission d'un EAP avant le 1er octobre, un autre EAP peut être recruté au niveau régional. Il ne sera pas nécessairement recruté au sein du même établissement.

3. 4. Rémunération des étudiants et aides financières

Les étudiants perçoivent une rémunération fixe, indépendamment de temps de travail accompli dans l'établissement, qui s'élève à 488 euros bruts mensuels, soit 402 euros nets mensuels, conformément à l'article R.5134-174 du code de travail. Elle est versée pendant les douze mois du contrat.

Par ailleurs, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt attribue aux étudiants qui en font la demande une bourse de service public (modèle de demande en annexe 2). La bourse constitue une aide aux étudiants qui s'engagent à préparer et à se présenter aux concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré.

La bourse de service public est versée mensuellement. Son montant est fixé par arrêté (*l'arrêté précité du 15 janvier 2013 fixe le montant annuel de la bourse de service public à 2 604 €*).

Les conditions de financement et de paiement de cette bourse seront précisées dans la note de service spécifique relative aux modalités de prise en charge financière des EAP.

Le versement de la bourse est interrompu si le contrat est rompu de manière anticipée ou en cas de non respect des obligations de formations, de préparation et de présentation d'un concours de recrutement d'enseignants. Le recteur, seul compétent selon l'article 4 du décret n° 2013-51 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur, peut ordonner le reversement, de tout ou partie, des sommes depuis la date d'effet du contrat en cas de non respect de ces obligations. Dans ce cas, il informe l'étudiant de son intention et l'invite à présenter ses observations. La bourse de service public est cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux dont l'étudiant bénéficie.

3. 5. Nombre d'EAP pouvant être recrutés, par région

Au titre de chaque année scolaire, quatre étudiants EAP au maximum, deux au sein de l'enseignement public, deux au sein de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, pourront être recrutés dans chaque région métropolitaine, ainsi qu'à Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Ces recrutements devront, dans toute la mesure du possible, concerner plusieurs EPLEFPA et établissements privés sous contrat implantés au sein de chaque région.

4. Fonctions de l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur

4.1. L'organisation du temps de travail

Le temps de travail de référence de l'étudiant est fixé, par arrêté du 18 janvier 2013, **à 12 heures hebdomadaires en moyenne.**

Le même arrêté précise que « la durée de travail hebdomadaire de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur peut varier durant tout ou partie de la durée du contrat pour tenir compte :

- de l'organisation annuelle ou semestrielle de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit ;

- du temps nécessaire à la préparation et au passage de ses examens de validation de sa formation universitaire ;

- de l'année où l'étudiant remplit les conditions pour se présenter à l'un des concours de recrutement de personnels enseignants organisés par l'Etat, du temps nécessaire à la préparation de ce concours et à la participation aux épreuves.

Elle peut également tenir compte de l'organisation des activités auxquelles l'étudiant participe au sein de l'établissement où il exerce» .

Le contrat de travail doit obligatoirement préciser la durée hebdomadaire de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire parmi celles autorisées par l'arrêté précité de 18 janvier 2013. Cette durée et ces critères de variation peuvent être modifiés au moment du renouvellement du contrat.

L'organisation du temps de travail est évoquée dans le cadre des conventions de formation.

Les étudiants bénéficient des congés (articles L.3141-1 et L.3141 -3) et jours fériés (articles L.3133-1 et suivants, L.3133-4 et suivants) prévus par le code du travail.

Lors de la prise de fonction de l'étudiant bénéficiaire d'un EAP, le chef d'établissement, en accord avec le tuteur (voir point 5 ci-dessous), fixe les objectifs pour l'année scolaire et définit un programme exprimé en activités et en volumes horaires, en veillant à la progressivité du parcours sur la durée du contrat et à un équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement.

Afin que la prise de fonction des EAP puisse se faire dans les meilleures conditions, ces étudiants devront participer au « regroupent des pairs » organisé dans le cadre du dispositif TUTAC.

Ce programme peut être ajusté au cours de l'année, lors de rencontres formalisées entre le chef d'établissement, le tuteur et l'étudiant.

4.2. La progressivité des missions en fonction du niveau d'étude

Les missions confiées aux bénéficiaires d'un EAP, qui doivent demeurer compatibles avec leurs études et en lien direct avec leur projet professionnel, évoluent au fur et à mesure des trois années, afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier auquel ils se destinent.

Le programme est organisé de manière progressive, en relation avec le niveau d'étude de l'étudiant, de manière à lui permettre d'appréhender peu à peu les métiers liés à l'enseignement et à l'éducation.

S'il est inscrit en deuxième année de licence :

- observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'établissement ;

- accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.

S'il est inscrit en troisième année de licence ou en première année de master : pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant. En master 1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

L'ensemble des titulaires d'EAP participent aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisées l'établissement.

La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un EAP pourra être prise en compte et valorisée dans le cursus universitaire de licence et de master de ces étudiants, après convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur.

4. 3. Conditions d'intervention des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur

L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur :

- intervient dans le cadre de l'organisation générale de ses activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement ;

- participe à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement, sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique ;

- peut, notamment, intervenir en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits, à l'extérieur de l'établissement (sorties scolaires uniquement) et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé ;

- est invité, à tout ou partie, des différentes séances des organes internes de l'EPLEFPA ou de l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Dans les EPLEFPA, l'EAP peut être invité à participer aux conseils intérieurs de classe, conseil de l'éducation et de la formation ;

- peut aider les élèves de l'internat en études du soir.

Enfin, les mesures requises doivent être prises par le chef d'établissement, en lien avec le tuteur, pour que l'étudiant bénéficiaire d'un EAP affecté au sein de l'enseignement agricole technique puisse découvrir les spécificités de ce secteur et ses principales problématiques. Les bénéficiaires d'un EAP doivent, en conséquence, être associés à des activités et enseignements organisés sur l'exploitation agricole, le cas échéant dans l'atelier technologique.

4.4. Attestation d'expérience professionnelle

A sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle par le chef d'établissement.

5. Le tutorat des étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur

5.1. Le tuteur

Les EAP bénéficient d'un tuteur qui doit être un enseignant affecté au sein du même établissement. Chaque tuteur ne pourra assurer l'encadrement que d'un seul étudiant bénéficiaire d'un EAP.

Cet enseignant, volontaire, est nommé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après accord du directeur de l'établissement et avis favorable de l'inspection de l'enseignement agricole. L'inspection assure, en outre, un appui aux tuteurs, en tant que de besoin.

Le choix du tuteur requiert la plus grande attention car il est au cœur de la réussite du dispositif qui repose principalement sur la qualité de la relation tuteur-étudiant.

Compte tenu des missions qui lui sont confiées, le tuteur bénéficie d'un régime indemnitaire fondé sur le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement. **Les conditions d'indemnisation des tuteurs seront également précisées dans la note de service spécifique relative aux modalités de prise en charge financière des EAP.**

5.2. Rôles et missions du tuteur

Le tuteur suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier, notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves.

Il veille notamment à :

- accueillir l'étudiant et l'introduire auprès des membres de la communauté éducative, l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et la vie de l'établissement ;

- établir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, un programme de travail progressif sous la forme d'un projet, associant des objectifs et des activités ;

- accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements, en ménageant régulièrement des temps de préparation et de retour sur sa pratique ;

- élaborer avec l'étudiant un document de suivi et d'évaluation. Pour se faire, un vademécum sera élaboré par l'inspection de l'enseignement agricole.

5.3. Formation du tuteur

La présente note de service, qui explicite le dispositif des EAP, devra être portée à leur connaissance. Des sessions de formation, organisées par le ministère de l'éducation nationale, seront proposées aux tuteurs, en lien avec l'université et la recherche, puis dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

6. Bilan annuel du dispositif

Comme le prévoit la loi du 26 octobre 2012 susvisée, un bilan destiné au Parlement sera réalisé chaque année. A cette fin, une enquête nationale sera diligentée par la DGER auprès des DRAAF / DAAF.

Pour le ministre, et par délégation
La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS

Annexe 1

Candidature à un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),
☐ M. ☐ Mme
Nom de famille : _____ Nom d'usage : _____
Prénoms : _____
Adresse : _____
_____
Date de naissance : _____/_____/_____
N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/
Adresse mél : _____@_____
N° de téléphone : _____ /_____/_____/_____/_____/

Etablissement d'enseignement supérieur :
Composante :

Niveau d'études

Licence 2 ☐
Licence 3 ☐
Master 1 ☐

présente ma candidature à un emploi d'avenir professeur du _____degré.

Si ma candidature est retenue*:

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement d'enseignement public ☐ ou dans un établissement d'enseignement privé ☐.

- Je préfère exercer : dans le premier degré (école) ☐ ou dans le second degré (collège ou lycée) ☐.

- Je préfère être affecté(e) : dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ☐ ou dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture (lycée uniquement) ☐.

** En l'absence de préférence(s), il n'est pas obligatoire de cocher des cases.*

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements et documents fournis.
Fait à , le Signature du candidat

Avis du responsable de la formation
Fait à , le Nom, qualité et signature

I. Documents à joindre à la candidature

1) Pièce d'identité (titre de séjour pour les candidats étrangers, CNI, passeport) justifiant de l'âge du candidat ; le cas échéant, photocopie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant le handicap du candidat ;

2) Notification de bourse sur critères sociaux (celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature, généralement celle de l'année précédant l'année du recrutement éventuel sur un emploi d'avenir professeur) ;

3) Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (également celle que l'étudiant possède au moment où il dépose sa candidature) ;

4) Lettre de motivation exposant le projet professionnel ;

5) Copies des relevés de notes et des attestations de réussite obtenus dans l'enseignement supérieur ;

6) Demande de bourse de service public.

Pièces à fournir pour bénéficier de la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur prévue à l'article L 5134-120 du code du travail

Soit une preuve de résidence durant au moins deux ans dans l'une des zones ouvrant droit à la priorité de recrutement (une zone urbaine sensible, ou une zone de revitalisation rurale, ou un département d'Outre-mer, ou Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Soit une preuve de scolarisation (copie du bulletin scolaire ou certificat de scolarité) pendant au moins deux ans dans un établissement scolaire situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

II. Documents à fournir lors de la signature du contrat ou son renouvellement

Si sa candidature est retenue, l'étudiant devra, lors de la signature du contrat, fournir au chef d'établissement qui le recrutera :

1) son attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé ;

2) la notification de sa bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, également pour l'année universitaire durant laquelle il est engagé.
3) Pièce d'identité

Annexe 2

Demande de bourse de service public pour un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),

☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Adresse : _____

_____

N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

sollicite l'attribution d'une bourse de service public si ma candidature à un emploi d'avenir professeur est retenue.

Fait à , le Signature du candidat

Annexe 3

Demande de renouvellement de contrat pour un emploi d'avenir professeur

Je soussigné(e),

☐ M. ☐ Mme

Nom de famille : _____ Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Adresse : _____
_____

Date de naissance : _____/_____/_____

N° identifiant national étudiant : ____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/____/

Adresse mél : _____@_____

N° de téléphone : ____/____/____/____/____/

Etablissement d'enseignement supérieur :

Composante :

Niveau d'études Licence 2 ☐ Licence 3 ☐ Master 1 ☐

Sollicite le renouvellement de mon contrat et de la bourse de service public pour l'année ....

Fait à , le Signature du candidat

<u>Documents à fournir lors du renouvellement du contrat et de la bourse de service public</u>

1) Attestation d'in scription dan s un éta blissement d'en seignement sup érieur pou r l'ann ée unive rsitaire durant laquelle le contrat et la bourse sont renouvelés ;

2) Notification de b ourse sur critères socia ux, égalem ent pou r l'ann ée unive rsitaire d urant laquelle l e contrat et la bourse sont renouvelés.

Annexe 4

Modèle de contrat pour un emploi d'avenir professeur

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction ….
Etablissement

Contrat de recrutement sur un emploi d'avenir professeur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129, L. 5134-19-1, 3° *et R5134-169 à 178… [articles des décrets codifiés] ;* ou : Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64, L. 322-1, 1° *et … [articles des décrets codifiés]* ;

Pour les EPLEFPA :
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.811-8, L.811-9 et R.811-23 à R.811-26

Pour les établissements privés sous contrat :
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.813-1 et L.813-8

Vu la délibération n°…du conseil d'administration *[pour les EPLEEFPA (l'article R811-23) – pour les établissements privés sous contrat voir la procédure prévue par l'association responsable] ;*

Vu la candidature présentée par M / Mme .....

Entre les soussignés :
Le chef d'établissement, ;
d'une part,
M / Mme …, né(e) le…
domicilié(e) …
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. M / Mme …. est recruté(e) par contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi sur un emploi d'avenir professeur, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche.

Article 2. Le présent contrat prend effet à compter du……..et prend fin le…….
Inclure une période d'essai:
La durée maximale de la période d'essai d'un CDD est fixée en fonction de la durée du contrat, à raison :

- d'un jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, pour tout CDD d'une durée inférieure ou égale à 6 mois,
- d'un jour par semaine, dans la limite d'un mois, pour tout CDD d'une durée supérieure à 6 mois.

Article 3. M / Mme … exercera ses missions dans l'établissement suivant (préciser sur quel lycée et le site) : , sous la responsabilité hiérarchique de M. / Mme … Proviseur.

Article 4. Le temps de travail de M / Mme ….est fixé en moyenne à 12 heures hebdomadaires. La durée hebdomadaire pourra varier pendant la durée du contrat pour lui permettre de suivre sa formation universitaire, de préparer et de passer ses examens, et de préparer le concours de recrutement *[l'année où l'étudiant remplit les conditions]*. Les périodes de fermeture de l'établissement scolaire pourront également être prises en compte.
Les critères de variation doivent figurer au contrat voir R5134-175 CT

M. / Mme … déclare avoir eu connaissance des horaires actuellement pratiqués dans l'établissement où il / elle est affecté(e). Ses horaires de travail indicatifs sont annexés au présent contrat. Ils pourront être modifiés en respectant un délai de prévenance (15 jours).

Article 5. M. / Mme … bénéficie d'un droit à congé de deux jours et demi par mois de travail conformément aux dispositions de l'article L..3141-3 du code du travail.

Article 6. M / Mme … s'engage à suivre la formation universitaire dans laquelle il / elle est inscrit et lorsqu'il remplit la condition de diplôme requise pour faire acte de candidature, à se présenter à l'un des concours de recrutement de personnels enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat et à se présenter à la totalité des épreuves d'admissibilité de ce concours *[l'année où l'étudiant remplit les conditions].*

Article 7. En application de l'article L. 5134-125 – I du code du travail [L.322-60 du code du travail applicable à Mayotte], M / Mme … est soumis aux dispositions du code du travail [du code du travail applicable à Mayotte] applicables aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve des dispositions propres aux emplois d'avenir professeur.

Article 8. M / Mme …est rémunéré(e) sur la base du SMIC horaire, pour une durée hebdomadaire de 12 heures, soit une rémunération brute mensuelle de 488 euros.

Article 9. A l'issue de la période prévue à l' article 2 ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d' engagement totale de trente six mois et sous réserve de remplir les conditions règlementaires applicables aux emplois d'EAP

Article 10. Dans le cas où M / Mme … réussit l'un des concours de recrutement de personnels enseignants organisés par l'Etat, le présent contrat prend fin de plein droit à la date à laquelle M / Mme … est nommé(e) fonctionnaire stagiaire ou, pour ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, à la date de son affectation sur un poste au sein d'un établissement..

Article 11. Dans le cadre de ses fonctions, M / Mme … est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent à l'exécution du service public de l' enseignement agricole (notamment le respect du règlement intérieur de l'établissement)

article 12 (contentieux) :
Le Conseil des Prud'hommes est la juridiction compétente pour les litiges qui surviennent entre le salarié et son employeur relatifs au droit du travail.

Fait à, le

Le chef d'établissement L'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ampliation :
Intéressé(e) (1ex)

Modèle de renouvellement de contrat d'emploi d'avenir professeur

[Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction ….
Etablissement

Renouvellement de contrat d'emploi d'avenir professeur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129, L. 5134-19-1, 3° *et … [articles des décrets codifiés] ;* ou : Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64, L. 322-1, 1° *et … [articles des décrets codifiés]* ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.811-8, L.811-9 et R.811-23 à R.811-26

Pour les établissements privés sous contrat :
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.813-1 et L.813-8

Vu la délibération n°…du conseil d'administration *[pour les EPLEFPA (l'article R811-23)*

pour les établissements privés sous contrat voir la procédure prévue par l'association responsable] ;

Vu la demande de renouvellement de contrat présentée par M / Mme .....

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement, .. ;
d'une part,

M / Mme …, né(e) le…
domicilié(e) …
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi sur un emploi d'avenir professeur en date du __/__/ 20- de M / Mme …. est renouvelé.

Article 2. Le présent contrat prend effet à compter du……..et prend fin le…….

Article 3. M / Mme … exercera ses missions dans l'établissement suivant :

Article 4. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 du précédent contrat demeurent applicables au présent renouvellement (si ce n'est le cas, les modifications doivent être explicitées aux articles concernés).

Fait à, le

Le chef d'établissement — L'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement — Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ampliation : Intéressé(e) (1ex)